

ALLOCATION TEMPORAIRE D'ATTENTE

GENERALITES

La loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 crée une nouvelle allocation de solidarité appelée « allocation temporaire d'attente ». Elle se substitue à l'allocation d'insertion anciennement prévue à l'article L. 351-9 de l'ancien Code du travail, à compter du 16 novembre 2006, date d'entrée en vigueur du décret d'application n° 2006-1380 du 13 novembre 2006.

Ces nouvelles dispositions sont commentées par l'UNEDIC dans la directive n° 2006-25 du 22 novembre 2006 et par l'administration dans la circulaire interministérielle n° DPM/AC13/2006/495 du 22 décembre 2006, diffusée par la Directive UNEDIC n° 2007-13 du 28 février 2007.

« La réforme de l'allocation d'insertion s'inscrit dans le cadre de la transposition de la directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux normes minimales d'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres. Elle prévoit en conséquence le versement de l'allocation pendant toute la durée de la procédure d'instruction de la demande d'asile ».

Directive UNEDIC n° 2006-25 du 22 novembre 2006

Comme pour les autres allocations de solidarité, l'État en confie la gestion au Pôle emploi. À cette fin, une convention est conclue entre l'État et l'UNEDIC.

BENEFICIAIRES

Article L. 5423-8 du Code du travail

Ressortissants étrangers

Demandeurs d'asile

L'allocation temporaire d'attente a vocation d'assurer le versement d'un revenu minimum aux demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande.

Peuvent bénéficier de l'ATA les ressortissants étrangers demandeurs d'asile, munis de leur première autorisation provisoire de séjour (ou d'une carte de séjour temporaire) :

- ayant atteint l'âge de **18** ans révolus ;
- dont le titre de séjour ou le récépissé de demande de titre de séjour mentionne qu'ils ont sollicité l'asile en France (ils disposent d'un délai de **21** jours pour déposer une demande auprès de l'OFPRA) ;
- et qui ont présenté une demande tendant à bénéficier du statut de réfugié, apatride ou de la protection subsidiaire.

Au terme de la procédure d'instruction de la demande d'asile, plusieurs cas sont à envisager :

- l'intéressé obtient le statut de réfugié : il est inscrit comme demandeur d'emploi en catégorie **1, 2** ou **3**, l'ATA cesse d'être versée, une demande de RMI pouvant alors être déposée ;
- l'intéressé est reconnu « apatride », ce qui lui permet d'accéder au marché du travail (transfert en catégorie **1, 2** ou **3**), une nouvelle demande d'ATA peut alors être déposée pour une durée de **12** mois ;
- l'intéressé bénéficie de la « protection subsidiaire », ce qui lui permet également d'accéder au marché du travail (transfert en catégorie **1, 2** ou **3**), une nouvelle demande d'ATA peut alors être déposée pendant la durée du bénéfice de la protection subsidiaire. La carte de séjour temporaire porte la mention « vie privée et familiale ».

Initialement prévue pour **12** mois, la durée a été modifiée par l'article 4 du décret n° 2009-289 du 13 mars 2009, pour tenir compte d'un arrêt rendu par le Conseil d'État. Par jugements du 16 juin 2008, n° 300636 et 300637, la Haute Juridiction a jugé que la rédaction de l'article R. 5423-19 était contraire à l'article 28 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004. Celle-ci prévoit en effet que tant qu'une personne bénéficie de la protection subsidiaire, un droit aux prestations essentielles lui est accordé. Ce qui ne serait pas respecté si au terme des **12** mois initialement prévus, seul un hébergement dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ou dans un centre d'hébergement d'urgence est proposé.

Bénéficiaire de la protection temporaire

Peuvent prétendre à l'allocation temporaire d'attente les ressortissants étrangers bénéficiaires de la « protection temporaire », qui vise les étrangers bénéficiant d'une mesure gouvernementale exceptionnelle d'accueil sur le territoire, pour une durée déterminée, résultant d'une décision du Conseil de l'Union européenne. L'autorisation provisoire de séjour est renouvelable tous les **6** mois.

Ils peuvent prétendre à l'ATA tant qu'une nouvelle décision du Conseil de l'Union européenne n'aura pas considéré qu'ils ne sont plus menacés et peuvent rentrer dans leur pays d'origine (ils n'ont pas accès au marché du travail).

Victimes étrangères de la traite des êtres humains

Les victimes étrangères de la traite des êtres humains qui déposent une plainte pour proxénétisme ou témoignent dans une procédure pénale pour infractions reçoivent une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée minimale de **6** mois de la préfecture, qui leur délivre en outre une attestation mentionnant qu'ils bénéficient de la protection de l'État français au titre de l'article L. 316-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elles ont accès au marché de l'emploi et doivent être inscrites en catégorie **1**. Elles peuvent bénéficier de l'ATA pendant une durée maximale de **12** mois.

AUTRES BENEFICIAIRES

Peuvent également bénéficier de l'allocation temporaire d'attente :

- les salariés expatriés ayant travaillé au moins **182** jours à l'étranger ou dans une collectivité d'outre mer au cours des **12** mois précédant la fin de leur contrat de travail et ne pouvant prétendre à une allocation d'assurance (une copie de leur certificat de travail et des bulletins de salaire des **12** derniers mois doit être fournie) ;
- les détenus libérés après une incarcération de **2** mois, quel qu'en soit le motif.

Ces personnes ayant accès au marché du travail doivent être inscrites comme demandeurs d'emploi relevant de la catégorie **1, 2** ou **3**.

Attribution unique par catégorie

L'ATA ne peut être attribuée qu'une seule fois au titre ces catégories de bénéficiaires définies ci-dessus.

« Ainsi, un ancien salarié expatrié qui aurait déjà bénéficié de l'ATA à ce titre ne pourra y prétendre s'il revient à nouveau d'un pays étranger, même après y avoir travaillé 6 mois. En revanche, les droits à l'ATA peuvent être ouverts deux fois à des titres différents pour une même personne (exemple : demandeur d'asile auquel l'OFPRA reconnaît le statut d'apatride ou accorde le bénéfice de la protection subsidiaire). L'intéressé devra au préalable déposer une nouvelle demande d'ATA ».

Article R. 5423-22 du Code du travail

Directive UNEDIC n° 2006-25 du 22 novembre 2006

Cette situation, créant implicitement un cas d'exclusion à l'allocation temporaire d'attente, a été jugée contraire à la loi qui ne le prévoit pas explicitement à l'article L. 5423-9 du Code du travail. Telle est la conclusion rendue dans un jugement du Conseil d'État, indiquant que l'article R. 5423-22 doit être annulé.

« *Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit qu'en prévoyant que le droit à l'allocation temporaire d'attente ne peut être ouvert qu'une seule fois au titre de chacun des cas mentionnés à l'article L. 5423-8 et en excluant, par suite, les demandeurs mentionnés ci-dessus du champ des bénéficiaires de cette allocation, l'article R. 5423-22 du Code du travail, a méconnu les dispositions de l'article L. 5423-9 de ce code ; que, dès lors, cet article, doit, dans cette mesure, être annulé ; (...)* ».

Arrêts CE du 16 juin 2008 n° 300636 ; n° 300637, 1^e s.-s., Association La Cimade

PERSONNES NON BENEFICIAIRES

La loi de finances pour 2009 a modifié les catégories de personnes exclues du bénéfice de l'allocation temporaire d'attente. En effet, les dispositions antérieures de l'article L. 5423-9 du Code du travail excluaient du champ d'application de l'ATA les personnes qui proviennent :

- soit d'un pays pour lequel l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a décidé la mise en œuvre des stipulations du 5 du C de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- soit d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr, au sens du 2^o de l'article L. 741-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à l'exception des cas humanitaires signalés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans des conditions prévues par le décret d'application de l'allocation temporaire d'attente.

Article L. 5423-9 du Code du travail, modifié par l'article 156 de la loi de finances pour 2009, n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 – JO du 28 décembre

Le Conseil d'État a en effet jugé ces deux cas d'exclusion contraire à la directive 2003/9CE du 27 janvier 2003 relative aux normes minimales pour l'accueil des étrangers dans les États membres.

Arrêts CE du 16 juin 2008 n° 300636, n° 300637, 1^e s.-s., Association La Cimade

Désormais, ne peuvent prétendre à l'ATA, les seuls demandeurs d'asile qui, à la suite d'une décision de rejet devenue définitive, présentent une demande de réexamen à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, à l'exception des cas humanitaires signalés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans les conditions prévues par voie réglementaire.

CONDITIONS

Conditions de ressources

Plafond de ressources

L'allocation est attribuée sous condition de ressources. Quelle que soit la catégorie de bénéficiaires, le montant de leurs ressources ne doit pas dépasser le montant du RMI ⁽¹⁾, soit au **1^{er} septembre 2014** :

- **509,30 €** pour une personne seule, sans enfant, **763,95 €** avec un enfant, **916,74 €** avec deux enfants, **1 120,45 €** avec **3** enfants ;
- **769,95 €** pour un couple sans enfant, **916,73 €** avec un enfant, **1 069,52 €** avec deux enfants, **1 273,23 €** avec **3** enfants.

Une majoration de **203,71 €** s'applique à partir du **3^e** enfant.

⁽¹⁾ À compter du 1^{er} juin 2009, le RSA remplace le RMI

Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008

Définitions des ressources

Les ressources dont il est tenu compte pour apprécier le droit à l'ATA sont identiques à celles retenues pour l'allocation de solidarité spécifique. Il s'agit :

- des ressources des **12** mois précédant la demande de l'allocation, du demandeur et de son conjoint, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu, avant déduction des divers abattements ;
- des ressources perçues hors du territoire national, comme si elles avaient été perçues en France si elles sont imposables au titre de la législation française ;
- des ressources après déduction d'une pension alimentaire ou prestation compensatoire dont le demandeur est débiteur.

Sont exclues des ressources :

- les prestations familiales ;
- les allocations d'assurance chômage et de solidarité.

Conditions d'examen des ressources

Les ressources du demandeur et de son conjoint sont examinées lors de la demande de l'ATA ainsi qu'au terme des **6** premiers mois d'indemnisation. Pour les catégories pouvant prétendre à l'ATA pour une durée supérieure à **12** mois, l'examen des ressources est effectué à la fin de chaque période semestrielle d'indemnisation.

Absence de prise en charge dans un centre d'hébergement

Les personnes visées par l'allocation temporaire d'attente ne doivent pas bénéficier d'une prise en charge de leur séjour dans un centre d'hébergement au titre de l'aide sociale.

Il en va de même pour les personnes susceptibles de bénéficier de l'allocation et qui refusent une offre de prise en charge. Si ce refus est manifesté après que l'allocation a été préalablement accordée, le bénéfice de l'allocation est perdu au terme du mois qui suit l'expression de ce refus.

Les personnes auxquelles une offre de prise en charge n'a pas été formulée doivent attester de leur adresse de domiciliation effective auprès des organismes chargés du service de l'allocation, sous peine d'en perdre le bénéfice.

Les autorités compétentes de l'État ou l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, chargée de la coordination de la gestion du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile, adressent mensuellement aux organismes chargés du service de l'allocation les informations relatives aux offres de prise en charge répondant aux conditions fixées au premier alinéa qui ont été formulées ainsi qu'aux refus auxquels celles-ci ont, le cas échéant, donné lieu.

Article L. 5423-9 2° et 3° du Code du travail

Article L. 5423-10 du Code du travail

Condition d'âge

L'allocation temporaire d'attente peut être accordée aux demandeurs d'asile à condition qu'ils aient atteint l'âge de **18** ans.

Article R. 5423-18 du Code du travail

Aux termes de l'article L. 5421-4 du Code du travail, les travailleurs involontairement privés d'emploi ou dont le contrat de travail a été rompu conventionnellement selon les modalités prévues aux articles L. 1237-11 et suivants, aptes au travail et recherchant un emploi, ont droit à un revenu de remplacement dans les conditions fixées titre II du livre IV du Code du travail consacré au demandeur d'emploi.

Ils doivent ainsi être âgés de moins de **65** ans ou à partir de **60** ans ne pas justifier de la durée d'assurance, définie au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale, requise pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein.

Article R. 5423-18 du Code du travail

Or cette disposition est contraire à la directive européenne 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne. Dans l'attente d'une modification de l'article L. 5421-4 du Code du travail, la DG de Pôle emploi prescrit d'accorder l'ATA aux demandeurs d'asile âgés de plus de **65** ans.

Instruction DG n° 2009-175 du 15 juin 2009 – BOPE n° 2009-44

PAIEMENT

Cette allocation est versée mensuellement, à terme échu, aux personnes dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive.

Le versement de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive concernant cette demande.

Les organismes chargés du service de l'allocation sont destinataires mensuellement des informations relatives à l'état d'avancement de la procédure d'examen du dossier de demande d'asile.

Article L. 5423-11 du Code du travail

MONTANT ET REVALORISATION DE L'ALLOCATION

Le montant journalier de l'allocation est fixé par décret. Il est égal à **11,35 €** au **1^{er} janvier 2014**.

Il est révisé, le cas échéant, une fois par an, en fonction de l'évolution des prix hors tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances de l'année.

Article L. 5423-12 du Code du travail

Si l'allocation temporaire d'attente n'est soumise ni à CSG, ni à CRDS, elle est en revanche soumise à l'impôt sur le revenu (déclaration à la rubrique « salaires »).

Elle est incessible et insaisissable.

